

Conditions générales de notre programme de bonus Allianz Plus

Édition 11.2025

Validité

- Les présentes conditions générales (CG) d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Richtiplatz 1, CH-8304 Wallisellen, ci-après «Allianz Suisse», régissent les droits et obligations des parties contractantes en relation avec l'adhésion à Allianz Plus et sont mises à disposition sous allianz.ch/avantagesplus.
- Les présentes CG ainsi que la déclaration de protection des données régissent l'adhésion au programme de bonus Allianz Plus entre Allianz Suisse et le membre.
- Le membre déclare accepter les présentes CG. Allianz Suisse se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CG et de publier la version en vigueur sous allianz.ch/avantagesplus. Les modifications importantes sont en outre communiquées au membre dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur.

1. Adhésion

Seuls les clients privés disposant d'au moins un contrat actif auprès d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA, d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA ou de la CAP Assurance de Protection Juridique SA peuvent être membres d'Allianz Plus, pour autant que ce contrat ait été conclu et/ou soit géré par une agence générale et/ou un courtier Allianz. Sont exclus les contrats d'assurance animaux de compagnie Allianz. Il est possible de s'inscrire via allianz.ch/avantagesplus, auprès de son conseiller à la clientèle personnel, ainsi que par les canaux d'entrée téléphoniques et écrits d'Allianz Suisse. L'adhésion est gratuite et peut être résiliée à tout moment sur demande écrite à allianzplus@allianz.ch.

2. Début et fin de l'adhésion

L'adhésion visée au point 1 est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment. Allianz Suisse se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à tout moment au programme de bonus et à ses prestations. En cas d'arrêt d'Allianz Plus, les membres en seront informés par courrier postal avec un préavis de trois mois. L'ensemble des droits et prétentions expirent avec effet immédiat à compter de la date de résiliation ou de l'arrêt du programme Allianz Plus.

3. Niveaux Allianz Plus

Allianz Plus comporte quatre niveaux: bronze (1 contrat), argent (2 contrats), or (3 contrats) et platine (4 contrats ou plus). Le calcul des niveaux s'effectue sur la base du nombre de contrats actifs dans le ménage. Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, les contrats sont cumulés et les documents sont envoyés une fois par ménage. Toutes les personnes vivant dans le même ménage ont droit à ce niveau. Sont exclus du calcul des niveaux les contrats conclus via d'autres canaux de distribution, notamment via des partenaires de coopération, elvia.ch et Allianz Travel ou Allianz Partners ainsi que les contrats d'assurance animaux de compagnie Allianz. Ce principe vaut également pour les assurances vie ou les produits de prévoyance qui ont été transformés en assurances sans paiement de primes faute de paiement.

4. Conditions d'échange des cadeaux de primes Allianz Plus

Les clients qui sont membres d'Allianz Plus conformément au point 1 reçoivent des cadeaux de primes pendant la durée du programme de bonus. Ces cadeaux de primes sont des rabais sur les premières primes annuelles correspondantes et s'appliquent exclusivement aux produits d'assurance suivants: assurances véhicules à moteur, assurances combinée ménage, assurances de protection juridique privée (à l'exception des assurances de protection juridique circulation pure) et assurances voyage. Pour les assurances vie et les produits de prévoyance (à l'exception des produits à prime unique), un rabais de CHF 100.– sur la première prime est accordé exclusivement lors d'une nouvelle conclusion. Pour les produits de placement en fonds purs, l'avantage ne peut être utilisé qu'une seule fois par client.

Dans une assurance combinée ménage (avec p. ex. responsabilité civile privée, objets de valeur, assistance, assurance inventaire du ménage ou assurance bâtiments), le cadeau de prime ne peut être utilisé qu'une seule fois par preneur d'assurance. La prime nette annuelle doit être supérieure au montant de la bonification selon le point 4.3.

Le cumul des cadeaux de primes avec d'autres rabais et actions est exclu. Les personnes qui peuvent bénéficier de conditions collaborateurs sont exclues du droit aux cadeaux de primes selon les points 4.1 et 4.2.

Les cadeaux de primes ne peuvent être utilisés qu'au début du contrat ou au début de la prolongation du contrat, et tout remboursement ultérieur ou paiement en espèces est exclu.

En cas d'annulation du contrat à la date de début d'une nouvelle affaire ou au début de la prolongation du contrat (cf. points 4.1 et 4.2), la prime réduite versée par le client est remboursée.

Si le client ou l'assureur résilie prématurément le contrat au cours de la première année d'assurance pendant laquelle le cadeau de prime est accordé, la part non utilisée de la prime versée est remboursée. Le remboursement au prorata ne peut pas être supérieur à la prime annuelle effectivement payée.

4.1 Cadeau de prime lors de la conclusion d'assurances supplémentaires

La nouvelle conclusion d'une assurance complémentaire est définie comme suit.

- Il doit y avoir au moins un contrat actif, ou le niveau bronze selon le point 3.
- La durée du contrat d'une assurance complémentaire doit être d'au moins 3 ans et 1/2 à partir du début de l'assurance et un droit de résiliation annuel peut être convenu.

Le montant des cadeaux de primes pour les nouvelles affaires varie selon le produit d'assurance conclu et est indiqué au point 4.3.

Si un produit du point 4.3 est résilié et réactivé ultérieurement, il est considéré comme un produit de remplacement dans les 24 mois suivant la fin du contrat, même si l'objet assuré a été modifié. Sont également considérés comme des produits de remplacement les transferts au sein du ménage, comme le transfert d'un véhicule à moteur au sein du ménage. Les produits de remplacement ne sont pas éligibles pour les cadeaux de primes lors d'une nouvelle conclusion.

4.2 Cadeau de primes pour la prolongation d'assurances existantes

Une prolongation d'assurance est définie comme suit.

- Il doit y avoir au moins deux contrats actifs, ou le niveau argent selon le point 3.
- L'échéance d'un contrat d'assurance existant est prolongée activement d'au moins 3 ans et 1/2. Une prolongation tacite d'un an supplémentaire n'est pas considérée comme une prolongation active.
- Au moment de la prolongation, l'échéance actuelle du contrat existant doit se situer dans les deux prochaines années.
- Lors de la prolongation du contrat, aucun droit de résiliation annuel ne peut être convenu.

La prolongation d'une assurance vie ou d'un produit de prévoyance ne donne pas droit à un cadeau de prime. Le montant des cadeaux de primes en cas de prolongation varie selon le produit d'assurance (cf. point 4.3).

4.3 Montant des cadeaux de primes

Bonus de fidélité pour	Produit d'assurance	Avantage	Conditions applicables
Nouvelle conclusion	Assurance véhicule à moteur, assurance combinée ménage	CHF 200.–	Points 4 et 4.1
Nouvelle conclusion	Assurance voyage, assurance de protection juridique privée, assurance vie et produit de prévoyance	CHF 100.–	Points 4 et 4.1
Prolongation	Assurance véhicules à moteur, assurance combinée ménage	CHF 100.–	Points 4 et 4.2
Prolongation	Assurance voyage, assurance de protection juridique privée	CHF 50.–	Points 4 et 4.2

5. Prestations complémentaires en cas de sinistre

Allianz Plus offre un doublement unique de la somme d'assurance pour les couvertures «vol simple à l'extérieur» de l'assurance ménage et «objets emportés» de l'assurance véhicules à moteur, dans le cas où la somme d'assurance convenue dans le contrat ne suffirait pas. La prestation supplémentaire en cas de sinistre est versée une seule fois pendant l'adhésion et uniquement par contrat d'assurance ménage et véhicules à moteur. La somme d'assurance majorée n'est appliquée que si un sinistre assuré est survenu conformément aux conditions générales et que des prestations sont versées par Allianz en vertu des couvertures «vol simple à l'extérieur» ou «objets emportés».

6. Autres services supplémentaires et avantages partenaires

Les prestations et conditions relatives aux services supplémentaires et aux avantages partenaires sont actualisées en permanence sur allianz.ch/avantagesplus.
Les avantages partenaires via des fournisseurs tiers sont soumis à leurs conditions contractuelles.

7. Droit aux avantages familles

Les familles ont accès aux avantages familles sur allianz.ch/avantagesplus à condition qu'au moins un enfant de moins de 30 ans vive dans le même ménage. Le prénom, le nom et la date de naissance du ou des enfant(s) doivent être communiqués à Allianz et peuvent être transmis lors de l'inscription à Allianz Plus sur allianz.ch/avantagesplus. Le lien familial doit être saisi dans le système d'Allianz.

8. Protection des données

Les données collectées dans le cadre du contrat d'assurance déjà conclu sont traitées et utilisées dans le but de gérer et d'exécuter l'adhésion à Allianz Plus et ses programmes de bonus.

Par sa participation, chaque participant consent en outre à ce que ses données personnelles puissent être utilisées à des fins statistiques et publicitaires par Allianz Suisse et ses sociétés liées.

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles et les droits des membres, voir les déclarations relatives à la protection des données des sociétés suivantes:



Allianz Suisse

La déclaration complète relative à la protection des données d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA et d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA peut être consultée en ligne sur:

allianz.ch/fr/informations/protection-des-donnees.html



CAP

Vous trouverez la déclaration complète relative à la protection des données de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA en ligne sur:

cap.ch/fr/informations/protection-des-donnees.html

9. Contact

allianzplus@allianz.ch